

- la constatation de travail au noir et d'activités sur des lieux de travail manifestement non déclarés;
- des renseignements reçus par l'administration et dont il ressort que des revenus n'ont pas été déclarés. Ces renseignements peuvent provenir de l'étranger, de dossiers d'autres contribuables ou d'organismes publics. Ils peuvent être arrivés spontanément à l'administration ou avoir été demandés par l'administration;
- discordance entre 2 exemplaires d'une même facture (ou note de paiement): selon que l'on consulte cette facture chez le fournisseur ou chez le client;
- discordances entre les offres, les factures, les bons de commande, les documents de transport,... qui ne peuvent être justifiées;
- inexactitudes importantes dans les différentes parties d'une facture (identité, nature de la prestation de services ou du bien fourni, volume prix, ...);
- constatation d'une discordance entre les achats et ventes et les variations de stocks durant la même période;
- facturation de livraisons ou de prestations de services qui n'ont pas été exécutées (fausses factures);
- livraisons ou prestations de services pour lesquelles aucune facture n'a été établie ou reprise dans la comptabilité;
- constatation qu'au niveau des recettes, aucun récépissé ni pièce contrôlable ne peut être présenté ou qu'un grand nombre d'entre eux manquent;
- discordances entre les originaux et les doubles de récépissés;
- constatation que des souches TVA n'ont pas été remises et que l'on ne peut démontrer l'inscription des recettes correspondantes dans la comptabilité;
- constatation qu'un compte bancaire est mentionné sur les documents utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle, mais qu'il ne se retrouve pas dans la comptabilité ou dans les pièces justificatives;
- discordances non justifiées entre le chiffre d'affaires déclaré aux contributions directes et celui figurant sur la déclaration de TVA;

**c) Cas qui ne sont pas considérés comme des indices de fraudes fiscales (liste non exhaustive)**

- fautes d'écriture, de calcul et erreurs matérielles;
- erreurs dans les charges familiales;
- le simple fait qu'une déclaration a été introduite tardivement;
- fiches salariales qui n'ont pas été déclarées ou qui ne l'ont pas été correctement ;
- des revenus certes déclarés mais dans une mauvaise rubrique;
- coûts pour lesquels une limitation de déduction n'a pas suffisamment ou pas du tout été appliquée;
- l'absence d'avantages de toute nature fixés de manière forfaitaire ;
- problèmes d'interprétation juridique;
- erreurs dans les dépenses déductibles ;
- dépenses déductibles pour lesquelles les conditions ne sont manifestement pas réunies.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

La loi prévoit une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011. (art 57 de la Loi du 14/04/2011).

## CONCLUSION

Jusqu'à présent, l'existence d'indices de fraude permettait à l'administration de prolonger les délais d'investigation et de taxation mais ne permettait pas de lever le « secret bancaire ». Néanmoins, ces indices avaient pour conséquence une imposition lourde contre laquelle le contribuable réclamait auprès de la direction régionale. Mais à ce stade, le secret bancaire était levé. Cette nouvelle loi permet donc d'aller plus vite. Le contrôleur pourra s'dresser directement à la banque, avant la taxation, sur avis conforme du directeur régional compétent.

Cette loi devrait ne plus voir la Belgique montrée du doigt par les instances internationales pour son secret bancaire.

Elle rapproche également la loi en matière d'impôts sur les revenus de celle existante en matière TVA.

Il reste à espérer que l'administration utilisera ce nouvel outil de manière proportionnée par rapport au but fiscal recherché car cette loi constitue une ingérence dans la vie privée.

**Joefrey ROUFOSSE**

Inspecteur principal d'administration fiscale  
Professeur CBCEC Liège

• **Comité permanent de rédaction** : A. BRUYÈRE, Y. DRAPIER, M. IDCZAK, M.-J. PAQUET, J.-N. PHILIPPART, M. ZIELENIEC

• **Secrétariat et coordination** : Ph. SAIVE